

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**  
**De la Commune de NOUSSEVILLER-ST.NABOR**

**SEANCE DU 27 MARS 2026**

Nombre de Conseillers en fonction : 15

Membres présents : MICHELS Gregory, SCHUSTER Sabine, SCHLIENGER Gilles, WACK Anne, WAGNER Jérôme, WEBER David, MICHELS Anaïs, KLEIN Michael, RIMLINGER Virginie, MATTIUZZO Jérémie, HEHN Jean-Philippe.

Absent(s) excusé(e)s : RISSE Pamela, ZIMMERMANN Sébastien et HOFFMANN Johanna, KARMANN Raymonde.

**1/COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025.**

Le Conseil Municipal est appelé à valider le Compte Financier Unique de la commune pour l'exercice 2025.

La présidence de la séance est assurée par Monsieur WAGNER Jérôme, doyen du Conseil Municipal.

Le Maire de la commune a participé à la délibération, mais s'est retiré au moment du vote.

Le résultat du Compte Financier Unique présenté pour l'exercice 2025, est le suivant :

	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	628.178,02	235.372,91
RECETTES	711.478 04	401.627,86
RESULTAT ANTERIEUR		139.033,13
<b>RESULTATS CUMULES</b>	<b>83.300,02</b>	<b>305.288,08</b>

Le Compte Financier Unique 2025 est approuvé à l'unanimité.

**2/AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026.**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, statuant sur l'affectation des résultats 2025, constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de 83.300,02 € et un excédent d'investissement de 305.288,08 €, décide à l'unanimité, d'affecter les résultats comme suit :

L'excédent de fonctionnement de 83.300,02 € en recettes au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé, en section d'investissement) du Budget Primitif 2026.

L'excédent d'investissement de 305.288,08 € sera repris au compte 001 (solde d'exécution d'investissement positif reporté).

### **3/TAXES DIRECTES LOCALES 2026.**

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, le Maire propose de maintenir les taux fixés comme suit :

Le Conseil Municipal, vu les articles 1636 B sexies à undecies 1636 B et 1639 A du Code Général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe d'habitation : 12,02 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,36 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,90 %

Charge le Maire de :

- Notifier cette décision aux services fiscaux.
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **4/ BUDGET PRIMITIF 2026.**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions présentées par le Maire, décide de voter à l'unanimité, le Budget Primitif pour l'exercice 2026, arrêté en dépenses et recettes aux sommes suivantes :

- |                             |   |                  |
|-----------------------------|---|------------------|
| - SECTION DE FONCTIONNEMENT | : | <b>736.000 €</b> |
| - SECTION D'INVESTISSEMENT  | : | <b>722.380 €</b> |

<b>TOTAL DES SECTIONS</b>		<b>1.458.380 €</b>
---------------------------	--	--------------------

### **5/ Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes \* :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **6/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France – Intégration de la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité »**

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France se propose de modifier ses statuts afin d'y intégrer la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité ». Cette nouvelle compétence vise à renforcer l'accompagnement des parents et futurs parents sur le territoire intercommunal, en réponse aux besoins identifiés en matière de soutien à la parentalité.

La création d'un centre de ressources dédié, dénommé « Maison de la Parentalité », est envisagée. Ce lieu aura pour missions principales :

- L'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation des parents et futurs parents ;
- L'offre de services et dispositifs de soutien et d'accompagnement à la parentalité ;
- La proposition de formations dédiées à la parentalité ;
- La concertation et la mise en réseau des acteurs locaux (associations, services sociaux, établissements scolaires, etc.) ainsi que la coordination des actions.

Le lieu d'accueil parent-enfant existant sera intégré à la Maison de la Parentalité.

La modification des statuts suppose l'accord de l'EPCI et des communes membres, selon les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Cette majorité est acquise par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

À compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité

- d'intégrer la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité » aux statuts de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France ;
- d'approuver la modification des statuts comme suit :

#### **Article 4-II - Les autres compétences**

##### « 2. Services aux familles

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE)
- Soutien et accompagnement à la parentalité, notamment :
  - aménagement, entretien et gestion d'un centre de ressources dédié à la parentalité, incluant le lieu d'accueil parent-enfant ;
  - organisation d'actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination des parents et futurs parents ;
  - mise en place de dispositifs et de services de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

- concertation et mise en réseau des acteurs locaux du champ de la parentalité (associations, services sociaux, établissements scolaires, etc.) ainsi que la coordination des actions. »
- de transmettre copie de la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

## **7 /Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Après avoir entendu le rapport de M. le maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de Mmes et MM, membres titulaires : SCHLIENGER Gilles, SCHUSTER Sabine, WAGNER Jérôme.

MM, membres suppléants : WEBER David, MATTIUZZO Jérémie, KLEIN Michael.

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) - **Membres titulaires** : sièges à

pourvoir (SAP) : 3

suffrages exprimés (SE) :

11

nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 11

➤**Répartition des sièges** Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = 11$

Cette première répartition permet :

la liste A ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) - **Membres suppléants** :

Procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT).

3°) - **Sont élus à la commission d'appel d'offres** :

Membres titulaires

WAGNER Jérôme  
SCHUSTER Sabine  
SCHLIENGER Gilles

Membres suppléants

WEBER David  
MATTIUZZO Jérémie  
KLEIN Michael

## **8/CONSTITUTION DES COMMISSIONS.**

### ➤ **Commission des Travaux et de la Construction**

MICHELS Grégory, SCHLIENGER Gilles, WAGNER Jérôme, SCHUSTER Sabine, WEBER David, HEHN Jean-Philippe, KLEIN Michael.

### ➤ **Commission des Affaires scolaires**

MICHELS Grégory, SCHLIENGER Gilles, WAGNER Jérôme, SCHUSTER Sabine, WACK Anne, MICHELS Anaïs, RIMLINGER Virginie.

### ➤ **Commission des Affaires Culturelles et Sportives**

MICHELS Grégory, WAGNER Jérôme, SCHLIENGER Gilles, SCHUSTER Sabine, MICHELS Anaïs, WEBER David, KLEIN Michael, MATTIUZZO Jérémie.

### ➤ **Commission des Fêtes et Cérémonies**

MICHELS Grégory, SCHUSTER Sabine, SCHLIENGER Gilles, WAGNER Jérôme, MICHELS Anaïs, RIMLINGER Virginie, WEBER David, KLEIN Michael, MATTIUZZO Jérémie.

### ➤ **Commission de la sécurité routière**

MICHELS Grégory, SCHUSTER Sabine, SCHLIENGER Gilles, WAGNER Jérôme, KLEIN Michael, WACK Anne, RIMLINGER Virginie.

### ➤ **Commission Communale des Impôts Directs**

- 7 membres du conseil municipal :

MICHELS Grégory, SCHLIENGER Gilles, SCHUSTER Sabine, WAGNER Jérôme, WEBER David, HEHN Jean-Philippe, WACK Anne.

- 6 commissaires :

JUNG Pierre, SCHOUVER Johann, JUNG Norbert, LUDWIG Nicolas, HEITZ Daniel, GREFF Roger.

## **9/ DESIGNATION DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

### ➤ **Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France**

MICHELS Grégory, Maire, titulaire  
SCHUSTER Sabine, suppléante.

### ➤ **Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan (SELEM)**

WAGNER Jérôme et WEBER David, titulaires  
KLEIN Michael, Suppléant

➤ **Syndicat intercommunal de la Maison Forestière**

SCHLIENGER Gilles  
MATTIUZZO Jérémie, délégué

➤ **Délégués à la Mission Locale du Bassin Houiller**

SCHUSTER Sabine, titulaire  
KARMANN Raymonde, Suppléante

➤ **Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCOT)**

SCHLIENGER Gilles, titulaire  
MATTIUZZO Jérémie, suppléant

➤ **Correspondant de la Défense**

HEHN Jean-Philippe